

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aisne: Affaire de la bande Lemaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Résumé particulier de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Héquet de Roquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Suite de l'audience du 7 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE LEMAIRE.

Hippolyte Villet n'est-il pas venu chez vous le soir de la mort de Chrétien? — R. Non; s'il y est venu, je ne l'ai pas vu.

Avez-vous pas descendu de votre grenier un sac d'orge; l'avez-vous pas placé sur la bouche de Chrétien, en vous servant dessus? — R. Non, monsieur, je n'ai pas descendu d'orge de mon grenier.

Rendez compte des derniers moments de votre beau-frère. — R. Sur le soir, ma femme m'a dit qu'il voulait me parler; j'ai été à son lit, mais il n'a pas pu me parler; un moment après, il s'est éteint.

Quelle heure était-il? — R. Huit heures ou huit heures un quart du soir.

A-t-il crié dans son agonie? — R. Il n'a fait qu'un cri pour m'appeler. Quand j'ai vu que tout était fini, j'ai appelé mes voisins, pour leur dire le malheur. Quand ils sont venus, il était bien mort.

On prétend que vous n'avez pas appelé tout de suite les voisins, que vous avez voulu avant vous assurer qu'il était bien mort? — R. Ce sont bien des mensonges.

Ce qui prouve que votre conduite, à l'occasion de la mort de votre beau-frère, n'était pas irréprochable, c'est que vous avez dit à quelques-uns de vos voisins: « C'est bien malheureux qu'il soit mort si vivement; on va dire que j'ai fait des bêtises autour de mon beau-frère. » — R. Oui, monsieur, j'ai dit ça, parce que je savais qu'il y a dans Vrély des gens qui m'en veulent et qu'ils diraient des inventions contre moi pour cette mort.

N'avez-vous pas proposé à Hippolyte Villet et à Victor Chrétien de vous débarrasser de votre beau-frère, à prix d'argent? — R. Non, monsieur; je n'ai jamais fait de pareilles propositions à personne. Il y a bien du monde qui me disait ça, si je voulais, il me débarrasserait de mon beau-frère, mais je l'ai pris pour une plaisanterie, et c'en est resté là.

Ce qui ferait supposer qu'il y a eu des propositions sérieuses, c'est que votre femme elle-même, la propre sœur du malheureux Jean-Baptiste Chrétien, tenait aussi de singuliers propos, comme ceux-ci: « On ferait mieux de le tuer; il dissipe tout son bien; il mérite d'être tué. » — R. Il est possible que ma femme ait parlé de quelque chose de pareil, mais je ne le sais pas.

Quelques jours après la mort de Chrétien, vous êtes allé à Saint-Just payer un billet; vous étiez accompagné de Hugot; quelle dette aviez-vous à payer à Saint-Just? — R. Pour un cheval que j'avais acheté.

Vous avez payé ce billet; où est-il? — R. Je ne sais pas.

Ceci est bien grave; quand on a payé un billet on le garde comme quittance d'une dette payée. Quel était le montant de ce billet? — R. Je ne me rappelle pas.

Vous avez bien peu d'ordre et de mémoire. Il n'est pas ordinaire qu'un homme de votre âge, un habitant de la campagne, paie un billet et le perde, et qu'il achète un cheval sans connaître le prix. — R. Ah! le prix du cheval, vous ne me l'avez pas demandé. Le cheval m'avait coûté 18 pistoles (180 francs), mais j'en avais payé une partie comptant, et l'autre par le billet que je vous ai dit.

À l'époque de la mort de Chrétien, n'avez-vous pas donné une charrette à votre cousin Hippolyte Villet? — R. Pas de charrette, mais vendue 150 francs.

Ne serait-ce pas plutôt pour sa part dans sa participation au meurtre de Chrétien? — R. On ne prouvera jamais cela.

Le président: Asseyez-vous, nous allons interroger Villet. Hippolyte Villet, lèvez-vous. Jean Baptiste Chrétien était souvent chez vous, il y buvait, il y jouait; on dit que dans une seule année il y aurait dépensé 3 ou 4,000 francs.

Villet père: 3 ou 4,000 francs! Il n'a jamais dépensé 20 fr. chez moi dans toute sa vie; je ne l'ai jamais attiré chez moi; il faisait ce qu'il voulait, dépensait son argent à son idée.

Vous étiez très lié avec votre co-accusé Jean-Baptiste Chrétien? — R. Jamais je ne l'ai fréquenté comme ami; j'ai fait des affaires avec lui, comme avec bien d'autres; je lui ai prêté du vin, de la paille, de l'avoine; je le payais et tout allait bien.

Ne vous êtes-vous pas entendu avec lui pour faire mourir Chrétien? — R. Jamais Jean-Baptiste n'aurait osé me faire une pareille proposition; je considérais Jean-Baptiste Chrétien comme mon ami, comme mon père. C'est Hugot et Lemaire qui font leurs imaginations; vous ne voyez donc pas que Lemaire ne travaille ainsi que pour l'histoire d'allonger le procès, d'allonger sa vie, puisqu'il faut qu'elle tombe, puis-je en après l'autre; il a même sept fois la mort, c'est moi qui le dis. Ils veulent me faire passer pour un assassin, moi qui n'ai jamais voulu verser une goutte de sang. Voulez-vous que je vous dise comme je suis: J'ai été soldat; en 1830, j'étais soldat de la garde nationale; en passant le pont de Saint-Cloud on nous tirait des coups de fusil; il fallait passer et nous défendre; mais en montant le sabre à la main et piquant des deux j'ai fermé les yeux pour ne pas tuer personne, quoique je pouvais bien tuer, puisqu'on voulait me tuer. Un homme qui aime à tuer peut se régaler quand il est tuer; moi, ce n'est pas mon caractère.

D. Le jour de la mort de Chrétien, n'avez-vous pas passé la soirée avec Jean Baptiste Villet? — R. Je ne vous comprends pas; vous me demandez si j'y ai été le jour de sa mort, et il est mort la nuit.

D. Vous cherchez à équivoquer. Comprenez-vous bien: à quelle heure, ce jour, êtes-vous allé chez Jean-Baptiste Villet? — R. J'y ai été à la petite brune du soir.

D. Est-ce avant ou après votre souper? — R. Mais, monsieur, je soupe à toute heure, moi; mon souper n'est pas un repas de grand seigneur; c'est un morceau de pain ou une pomme de terre cuite sous la cendre; je mange la soupe à l'oseille à midi, quand il y en a; mais pour mon souper, comme je vous dis, ce n'est pas grand-chose, et des fois rien du tout, et tantôt à une heure, tantôt à une autre. Tout ce que je peux vous dire, c'est que quand j'ai été chez Jean-Baptiste Chrétien, il n'était pas mort.

D. Était-il quatre heures, cinq, six ou sept heures du soir? — R. Puisque je vous dis que c'était la petite brune; dans le mois de novembre, à la fin, ça ne peut pas être à sept heures du soir. Je ne nie pas avoir été le voir ce jour-là, et la veille aussi; alors qu'est-ce qu'on me demande? Voulez-vous que je vous dise que j'ai assassiné mon cousin? moi, je ne veux pas le dire. C'est des chicanes que la justice me cherche; parce que je suis sourd, que je n'entends pas la moitié de ce qu'on me dit, on me fait des misères.

D. Quand vous êtes allé le voir, ne lui avez-vous pas donné à boire? — R. Oui.

D. Quelle boisson; de l'eau sucrée qui était à côté de son lit, près d'un verre de bière? L'accusation soutient que ce n'était ni de l'eau sucrée ni de la bière, mais bien un liquide fort pour l'enivrer. — R. Il n'y en avait pas besoin avec lui; il était toujours ivre.

D. Quand on a été chercher le docteur Morlet, vous vous êtes empressé d'accourir, sans doute pour connaître son opinion sur la cause de la mort de Chrétien. — R. Il n'y avait pas que moi dans la chambre; il y avait plus de vingt personnes. Quand il y a quelque part une descente du procureur impérial ou du juge de paix, ou d'un médecin, vous savez bien que, dans les campagnes, on y court par un brin de curiosité.

D. Peu de temps après cette mort, vous avez reçu une voiture de Jean-Baptiste Villet? — R. Oui, monsieur, pour mon argent.

D. Pour prix de votre complicité dans la mort de Chrétien, disent quelques témoins qui seront entendus. — R. Eh bien, je désire les entendre, je leur répondrai.

D. Ainsi, vous niez avoir dit à Hugot que vous aviez étouffé Chrétien en lui plaçant sur la bouche un sac de cribrure d'orge? — R. Non, monsieur, c'est là qu'on va reconnaître la méchanceté d'Hugot, par les témoins et le médecin, qui disent que Chrétien est mort de sa belle mort naturelle.

M. le président: Accusé Hugot, c'est vous qui, le 23 novembre, avez révélé à la justice les circonstances de la mort de Chrétien; répétez vos déclarations.

Hugot: Villet père nous a proposé, à moi et à Victor Chrétien, de tuer Jean-Baptiste Chrétien pour 1,000 fr. qu'il nous donnerait. Nous avons refusé, et comme il me tourmentait toujours pour faire le coup, j'ai quitté Vrély et je suis allé demeurer à Saint-Just. Quand Jean-Baptiste Chrétien a été mort, je l'ai appris à Saint-Just; je me suis bien douté de qui portait le coup, du moment qu'avant de mourir on me disait qu'on lui avait fait boire de l'eau-de-vie.

D. Cela veut dire que vous, vous ne reportez sur Villet père? — R. Et je ne me trompais pas, puisque, quelque temps après la mort de Chrétien, Villet père est venu me voir à Saint-Just dans sa voiture, et m'a dit: « Tu sais que si tu parles, il y a la mort au bout. » Alors il m'a donné les explications sur la manière qu'ils y avaient pris pour le finir. Il m'a dit: « Il ne voulait pas mourir, mais nous lui avons mit un sac d'orge sur la figure, et on lui a coupé le sifflet. »

D. Vous persistez à déclarer que Villet père vous avait proposé 1,000 fr. pour tuer Chrétien? — R. Je peux bien le dire, puisqu'il me disait même comment il fallait s'y prendre; il me disait de l'attendre au coin du jardin de Jean-Baptiste Chrétien, et que là je pourrais faire le coup sans qu'on me voie.

D. Ces propositions de Villet père étaient faites aussi bien à Victor-Chrétien qu'à vous? — R. Oui, monsieur; même une fois que je me disputais avec Victor, Villet m'a dit: « Tu es un cochon; si nous nous brouillons avec Victor, nous ne pourrions plus faire le coup sur Jean-Baptiste Chrétien. »

M. le président: Pendant votre absence de l'audience, nous avons interrogé Hippolyte et Jean Villet; ils nient tous les faits que vous rapportez. Hippolyte ajoute que si vous avez quitté Vrély pour aller à St Just, c'est que vous pensiez trouver plus d'occasions de vols dans cette localité.

Hugot: C'est leur idée de nier, ça ne me regarde pas; moi, je ne vous mens pas; je vous dis la pure vérité. C'est comme si M. Jean Villet avait aussi qu'il m'a dit, à St-Just, de ne pas parler de la mort de Chrétien, ou que la mort était au bout.

Jean-Baptiste Villet: Je ne l'ai nullement averti de cela.

Hugot: Pardon, monsieur Villet, vous me l'avez bien dit.

M. le président: Et vous, Hippolyte Villet, qu'avez-vous à dire?

Villet père: J'ai déjà répondu à ça des douzaines de fois à mon juge d'instruction, qui est un homme d'honneur, car, moi, je pense que tous les juges sont des hommes d'honneur; qu'on lise mes réponses. Je n'ai plus autre chose à vous dire pour le moment, si ce n'est que je ne suis ni un assassin ni un incendiaire.

M. le président: Faites rentrer Lemaire. — Accusé Lemaire, dites ce que vous savez sur la mort de Jean-Baptiste Chrétien.

Lemaire: Etant dans la prison d'Amiens, avec Jean-Baptiste Villet, il m'a dit: « Hugot t'a donc raconté la chose sur Chrétien? » Je lui ai dit que oui. Il me répliqua: « C'est un mensonge, je ne lui ai jamais proposé ni 1,000 francs, ni 2,000 fr.; il m'en veut depuis que je lui ai tué son chien, et il cherche à me perdre. »

M. le président: Cette déposition est très grave, en ce qu'elle constate que des propositions avaient été faites pour le meurtre de Chrétien.

M. Lachaud, défenseur de Jean-Baptiste Villet: Je ne crois pas que telle soit la conséquence qu'il faut tirer de la déclaration de Lemaire; quant à moi, j'en tire une toute contraire, à savoir, que Jean-Baptiste Villet n'ait avoir fait des propositions.

M. le président: Lemaire, recommencez votre déclaration, et tâchez d'être plus clair.

Lemaire: Je dis qu'étant dans la prison d'Amiens, j'ai parlé à Jean-Baptiste Villet des propositions que Hugot m'avait dit qu'il lui avait faites de tuer Chrétien. Jean-Baptiste m'a répondu qu'il ne savait pas si Hippolyte Villet, son cousin, avait fait des propositions à Hugot, mais que lui n'en avait pas fait.

M. le procureur-général: C'est une déclaration nouvelle.

avait faites pour sa complicité dans le meurtre de Chrétien.

Les déclarations de Lemaire sont transmises par M. le président à Villet père qui répond: « Lemaire va bientôt monter où vous savez... vous savez ce que je veux dire (Lemaire sourit); mais il ne veut pas mourir tout seul, il veut une longue suite avec lui, il veut un beau cortège; il veut que j'en sois, mais moi je mourrai avec honneur, je mourrai en gloire; je ne peux pas comprendre comment on peut recevoir des discours d'un pareil homme. Si on veut l'écouter, il en dira jusqu'à la vie éternelle; il est comme le serin, il attend toujours qu'un petit coin de la cage reste ouvert, mais il est toujours là, c'est ici que sa comédie doit finir; la cage ne s'ouvrira plus, et on ne lui enverra plus de cordes pour se sauver des prisons. Il dit tout cela, histoire de s'amuser à sa manière, histoire d'avoir du monde à sa suite pour dire adieu à ce monde. » (Pendant cette longue sortie, Lemaire n'a pas cessé de sourire.)

On appelle un témoin.

M. le docteur Morlet, médecin à Rostères: J'ai été appelé à constater la mort de Jean-Baptiste Chrétien. J'allai dès le lendemain de cette mort à Vrély où le maire me dit, dans le jardin de la maison mortuaire, que certains indices pouvaient faire conjecturer un empoisonnement. J'examinai ensuite le corps; il ne portait aucune trace extérieure de violence. La bouche ne portait non plus aucune marque d'une liqueur corrosive qui aurait laissé des empreintes, si on lui en eût administré. Le lit non plus ne portait aucune trace de vomissements. Jean et Hippolyte Villet me dirent tous deux que, la veille, Jean-Baptiste Chrétien ne se portait pas plus mal qu'à l'ordinaire, mais qu'il s'était enivré et qu'il était mort vers les six heures et demie du soir, sans souffrances et sans agonie. Je pensai alors que la mort pourrait être la conséquence de l'ivresse. Tels sont, messieurs, les renseignements que je puis vous donner.

Un juré: Monsieur le docteur a-t-il remarqué sur la face du mort une trace, une marque quelconque qu'aurait pu y laisser un corps quel qu'il puisse être qu'on aurait appliqué?

M. le docteur Morlet: On m'a dit que le bruit courait dans le pays que Chrétien était mort des suites de l'application d'un sac d'orge sur la face. Voici ce que je réponds: Pour que le sac d'orge ait pu laisser des traces sur la face, il aurait fallu que le sac fut parfaitement plein; dans ce cas, la pression aurait laissé des raies, des vergetures. Mais si le sac n'était pas plein, si, comme on le dit, ce n'était pas de l'orge, mais seulement de la cribrure d'orge qui est plus légère que l'orge, alors le sac prenant l'empreinte de la face, en façon de masque, peut ne laisser aucune marque appréciable.

M. Lachaud: Le témoin ne sait-il pas qu'il a été appelé au lit de Chrétien, non pas seulement par le maire de Vrély, mais aussi par Jean Villet, et que c'était ce dernier qui devait lui payer sa vis te, comme en effet c'est lui qui l'a payé?

M. le docteur Morlet: Cela est parfaitement exact.

Cette déclaration est répétée à Hippolyte Villet, qui répond: « Si M. le médecin dit que Chrétien a été étouffé, je le croirai, parce que c'est un honnête homme. Dit-il cela, M. le médecin? Non, il dit qu'il n'a pas vu que Chrétien est mort de violence. Alors, à quoi sert-il de dire que nous l'avons étouffé? avec quoi? On n'en sait rien. Tantôt on dit avec un sac d'orge, tantôt avec de la cribrure d'orge, tantôt avec un sac vide. Du moment que M. le médecin dit qu'il est mort d'ivresse, il n'en faut plus chercher davantage.

Un juré: Peut-on mourir de l'ivresse sans qu'on trouve des traces de déjections, d'évacuations dans la couche du mort?

M. le docteur Morlet: Le plus souvent on trouve de ces traces, mais il peut arriver de n'en pas trouver; j'en ai vu des exemples.

M. le procureur-général: Si vous avez pratiqué l'autopsie, avez-vous trouvé les traces de l'ivresse?

M. le docteur Morlet: Evidemment.

M. le procureur-général: Pourquoi, par les bruits qui courraient, n'avez-vous pas pratiqué l'autopsie?

M. le docteur Morlet: M. Lemaire de Vrély, qui m'avait appelé, me dit qu'il n'avait pas qualité pour me requérir de faire l'autopsie, à plus forte raison ne devais-je pas la pratiquer de mon initiative privée.

M. le président: Vous avez été appelé aussi pour constater le décès des époux Thory, à Folies. Veuillez raconter ce que vous savez.

M. le docteur Morlet: A notre arrivée, la maison était toute bouleversée; les deux cadavres étaient encore chauds. Celui de la femme reposait sur le sol, la tête sur un traversin; le mouchoir qui entourait la tête était empreint de sang. Le peigne qui retenait les cheveux était brisé; le sommet de la tête portait une grande plaie contuse, dont les lèvres écartées lui saient vers les os du crâne. Le corps de l'homme était incliné vers le sol, sa tête reposait également sur le traversin. Il avait sept blessures, une au dos de la main droite, un gonflement et quelques excoriations encore sanglantes. La tête portait six blessures; les deux plus considérables étaient l'une à la région temporale, l'autre au sommet de la tête, laissant voir également les os du crâne, dont toutes les parties molles étaient enlevées. Toutes ces plaies étaient identiques, toutes avaient des rebords contus.

Après avoir donné quelques autres détails techniques, M. le docteur Morlet ajoute que les conclusions de son examen sont: 1° Que la mort des époux Thory était récente, qu'elle a été instantanée; que l'identité des blessures et leur semblable direction permettent de dire qu'elles ont été faites avec un instrument contondant d'une grande puissance et manié par la même main.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dimanche, midi et demi.

Audience du 8 novembre.

La solennité du dimanche a obligé à n'ouvrir l'audience qu'à midi et demi; le repos qu'entraîne ce jour y a amené une foule plus considérable encore qu'à l'ordinaire.

M. le docteur Morlet, témoin entendu hier, est rappelé. Sur l'interpellation de M. Malot, défenseur de l'accusé Fournier dit Pépin, M. le docteur Morlet déclare que, jusqu'au procès actuel, il n'a que de bons renseignements à donner sur le sieur Fournier, qui passait dans le pays pour un honnête homme et un commerçant honorable.

Le débat est repris sur le chef d'accusation relatif à l'assassinat de Chrétien, à Vrély.

M. le président: Appelez un témoin.

Le sieur Pierre-Florent Roitel, cultivateur à Vrély, dépose:

tre que le jour de la mort de Chrétien, dans la même chambre où il expirait, étaient couchés trois personnes.

Le témoin donne quelques renseignements sur les habitudes de dissipation de Jean Baptiste Chrétien, dans la dernière année de sa vie. En une seule année il a dépensé trois ou quatre mille francs, et presque toujours chez Villet père.

Villet père: Jean-Baptiste Chrétien a dépensé plus d'argent avec les témoins qu'avec moi. Ce même témoin que vous venez d'entendre, qui parle si bien, quand j'étais garde-champêtre, je l'ai pris deux fois en contravention. La première fois il a été condamné à 25 centimes; la seconde fois encore à 25 centimes. Vous n'êtes pas sans savoir que quand une autorité fait son devoir, elle se fait des ennemis. Une autre chose encore pourquoi il m'en veut ce témoin, c'est que je l'ai empêché de se marier avec Jean Villet. (Oa rit.) Vous comprenez bien que je veux dire avec la fille de Jean Villet, qui était une bonne prise de cent mille francs, tandis que, l'ayant empêché, il n'a trouvé que 15,000 fr., la porte à côté.

Un autre témoin, la femme Roitel, mère du témoin précédent, confirme sa déclaration; elle ajoute que le matin qui a suivi la mort de Chrétien, Jean Villet est venu en faire part à son mari, qui était alors maire de Vrély. Son mari en a été étonné, et lui a demandé s'il était malade. Jean Villet lui a répondu qu'il n'était pas malade, qu'il avait poussé un cri et était mort tout d'un coup. Mon mari, dit le témoin, a dit qu'il allait envoyer le garde-champêtre chercher le médecin pour constater la mort; Jean Villet n'a pas paru étonné et ne s'y est pas opposé.

M. le président: Jean Villet, persistez-vous à dire que votre beau-frère Chrétien n'était pas malade?

Jean Villet: J'ai dit ni qu'il était malade, ni qu'il n'était pas malade; il était malade sans maladie; un excès de boisson, peut-être, mais je n'ai pas pris ça pour maladie.

D. Avait-il bu avec excès, ce jour-là? — R. Il était comme à l'ordinaire; vous l'auriez vu à son ordinaire, vous n'auriez pas vu s'il était soûl. La preuve que je n'avais aucune crainte sur moi, c'est que je n'ai pas demandé mieux que le médecin vienne.

Frédéric Villet, 43 ans, cultivateur à Vrély, frère de Villet père. Ce témoin, en raison de sa parenté avec les accusés, ne prête pas serment; il dépose: Chrétien est venu demeurer chez moi l'espace de huit mois; il y a été malade. Jean Villet a demandé qu'il soit interdit, mais il n'a pas réussi. Pendant ce temps-là, pendant les nuits, on jetait des pierres contre notre maison. Après ce temps-là, Chrétien a fait une vente d'arbres qui n'a pas convenu à Jean Villet, parce que toutes les fois qu'il vendait son bien, Jean Villet faisait la grimace. Une fois, qu'ils s'expliquaient tous les deux, Jean Villet dit à Chrétien: « Toi, tu n'es bon à rien; tu es mort, tu es condamné; il faut que tu finisses. »

D. Que savez-vous sur la mort de Chrétien? — R. J'ai entendu dire qu'il était mort par un sac d'orge, qu'on s'est assis dessus, mais ça ce n'est que le bruit public; je ne sais rien par moi-même. Avant de mourir, Chrétien m'a dit souvent qu'on le faisait trop boire et trop jouer chez Hippolyte Villet; qu'une fois, dans une seule nuit, il avait perdu 500 fr. Tout ce que je peux vous dire, c'est que quand Chrétien demeurait chez moi, il se portait bien, et qu'une fois qu'il en est sorti pour aller chez Jean Villet, il se plaignait toujours d'être malade.

M. le président: Vous venez de dire que l'accusé Jean Villet avait dit à Chrétien qu'il était mort, qu'il était condamné; en lui annonçant sa mort, lui disait-il quand elle arriverait?

Le témoin: Oui, il disait que ce serait pour le Noël.

M. le président: Et la mort a devancé l'époque de Noël, puisqu'elle est arrivée le 30 novembre?

M. Lachaud: Le témoin déclare que Chrétien s'est merveilleusement porté pendant tout le temps qu'il a demeuré chez lui. Pourrait-il nous dire quel régime alimentaire il lui faisait suivre, et notamment combien il lui vendait par jour de litres de vin; car il est cabaretier aussi, le témoin, comme son frère Hippolyte, comme son cousin Jean, car tous les Villet, à ce qu'il paraît, doivent être cabaretiers.

Le témoin: Chrétien buvait avec les sociétés qui venaient le voir; il me demandait du vin, je lui servais du vin.

M. Lachaud: Mais combien lui en serviez-vous par jour?

Le témoin: Je lui servais ce qu'il demandait pour lui et ses sociétés.

M. Lachaud: Vous ne voulez pas dire combien; je le dirai plus tard; on verra comme vous ménagez avec soin la santé de Chrétien.

Plusieurs témoins déposent sur un seul fait, à savoir que, quelques jours avant sa mort, même la veille, et le matin même du jour de sa mort, on l'aurait vu en bonne santé et travaillant dans le jardin de l'accusé Jean Villet. Tous ces témoins disent que le bruit public était que Chrétien était mort assassiné.

En ce moment un pli est remis à M. le procureur général qui, après en avoir pris connaissance, se lève et dit: « MM. les jurés se rappellent qu'à une audience précédente, Lemaire a déclaré que Hugot avait participé à l'assassinat de Domar, et qu'à cette occasion Hugot lui avait déclaré, en passant devant le moulin de la Tonne, que c'était dans le chaume d'un bâtiment de ce moulin qu'il avait caché un contre de charrie, dont il s'était servi à Domar. Nous avons écrit tout aussitôt à M. le procureur impérial de faire la recherche de ce contre de charrie, et nous recevons de M. le procureur impérial la réponse qu'il a procédé à la recherche et qu'il a trouvé le contre à la place indiquée par Lemaire. Quant à présent, nous demandons que la pièce que nous venons de recevoir soit déposée sur le bureau, sauf à nous à prendre plus tard telles réquisitions que de droit. »

M. le président: Vous avez nié ce fait, accusé Hugot. Vous voyez que la déclaration de Lemaire est vérifiée par la découverte du contre de charrie.

Hugot: d'un ton calme: Je n'y comprends rien; je n'ai jamais mis de contre de charrie dans le chaume du moulin de la Tonne; il faut que ce soit Lemaire qui ait fait cela.

Lemaire, souriant: On sait bien que pour travailler Hugot avait toujours besoin de quelque chose, puisqu'après son contre il lui a fallu un enclumeau; moi, je n'ai jamais eu que mes mains; il ne m'en faut pas plus.

Hugot: Puisque depuis dix-sept ans j'avais mon enclumeau qui est plus commode qu'un contre de charrie; je n'avais pas besoin d'autre chose. D'ailleurs, je n'en avais pas de contre; pour en avoir, il m'aurait fallu le voler. Par conséquent, on n'a qu'à faire donner un coup de tambour dans les communes, on saura si on a volé un contre.

Lemaire: Hugot n'est pas à blâmer pour se défendre comme il peut, mais moi je dis la vérité. En passant devant le moulin, il me dit qu'il avait caché un contre dans le chaume; on cherche le contre où je dis qu'il est, on le trouve; par conséquent, rien à me dire à moi, et qu'il s'arrange comme il pourra.

Un témoin déclare qu'il a appris de l'accusé Jean Villet la mort de Chrétien; qu'en la lui annonçant Jean Villet était très ému, et qu'en racontant les détails de cette mort subite il ajoutait: « J'ai eu bien peur; ça m'a fait un effet que moi

« cœur sauté encore comme une poule dans un sac. »
M. le président : Jean Villet, vous entendez, pourquoi avez-vous eu peur ? Pourquoi, même après la mort de Chrétien, votre cœur sautait-il comme une poule dans un sac ?
Jean Villet : J'ai eu peur de la mort. Ça ne fait jamais plaisir de voir mourir une personne, surtout un parent.

Le débat continue sur l'assassinat de Jean-Baptiste Chrétien à Vrely.
 La femme de l'accusé Jean Villet, Désirée-Victoire Pétronille Chrétien, âgée de quarante-quatre ans, ne prête pas serment, et est entendue à titre de renseignement ; elle dépose :

Jean-Baptiste ne se portait pas bien depuis un long temps ; il s'est mis au lit le dimanche, et, ma foi, comme vous savez, il est mort le mardi.
M. le président : Il y a de nombreux témoins qui déclarent que le matin même du jour de sa mort il n'était pas malade, et que dans votre jardin il a couru après sa petite fille Philomène Lejeune.
Le témoin : Impossible pour lui de courir, puisque je vous dis qu'il était malade depuis deux jours.
D. Comment est-il mort ? — R. Il est mort de sa belle mort, comme à son ordinaire, un peu en boisson.
D. A-t-il eu une longue agonie ? — R. Il fait des efforts, poussé des cris ? — R. Oh ! non ; il est mort comme un ange, si doucement qu'on ne l'a pas entendu rendre le dernier soupir.
M. le président : Votre mari dit qu'il a poussé un cri.
Le témoin : Des cris ! ah ! oui, des petits cris.
D. Non, il a dit qu'il a poussé un grand cri. — R. Oh ! il est mort un peu rudement.

D. Mais, tout à l'heure, vous venez de dire qu'il est mort comme un ange, si doucement qu'on ne l'a pas entendu rendre le dernier soupir. — R. On ne peut pas mourir sans se plaindre.
D. Mais enfin, où est la vérité ? Est-il mort doucement ou en poussant des cris ? — R. Il est mort comme il est mort ; il y a de longs temps de ça ; la mémoire ne vient pas toujours quand on l'appelle.
M. le président : Cela n'est que trop constaté dans l'instruction, car elle est pleine de contradictions de cette femme, qui, de plus, a la réputation de s'enivrer tous les jours.
M. Lachaud : A ce point que j'ai sous les yeux copie de sa première déclaration, où elle dit que Chrétien n'était pas mort chez elle. Je conclus que la Cour, non plus que MM. les jurés, ne doivent avoir aucun égard aux déclarations de cette malheureuse.

M. le président : A la femme Jean Villet : A quel moment vous êtes-vous aperçue que Chrétien était mort ?
La femme Jean Villet : Je vas vous dire ; comme je ne l'entendais pas grouiller, j'ai pris un verre sur la table et je lui ai proposé de boire ; voyant qu'il ne me faisait pas réponse, j'ai dit : C'est la première fois qu'il refuse de boire, faut donc qu'il soit mort... Comme de fait, c'était vrai qu'il venait de rendre son âme au bon Dieu. Je ne suis pas seule à avoir vu mourir Chrétien, il y avait avec moi ma petite-fille Philomène Lejeune, qui a épousé M. Heuduin ; on peut la faire parler, elle dira comme moi, bête sùr.
M. le président : Il y avait vingt-deux jours que Chrétien avait quitté la maison de Frédéric Villet et demeurait chez vous quand il est mort. Que lui donniez-vous à boire pendant ces vingt-deux jours ?
Le témoin : Je lui donnais de la bière et du bouillon.
D. Rien autre chose ? — R. Rien autre chose, pour le rafraîchir, qu'il en avait bien besoin pour se rafraîchir en quittant de chez Frédéric.

D. Mais votre mari a déclaré qu'il était ivre le jour de sa mort ; il ne s'était pas enivré avec de la bière et du bouillon ?
L'accusé Jean Villet : Ma femme ne sait pas ce qu'elle dit. Chrétien n'était pas un homme à vivre sans boire de l'eau-de-vie. Tous les matins je lui donnais la goutte, mais il savait bien en prendre lui-même.
D. En a-t-il bu le jour de sa mort ? — R. Oui, il en a bu.
D. Mais il était couché, il ne pouvait pas en prendre ? — R. Il savait bien en demander et il fallait lui obéir.
 Philomène Lejeune, âgée de 20 ans, femme Heuduin, petite-fille de Jean-Baptiste Chrétien, est entendue. Elle dépose que son grand-père était malade quand il a quitté la maison de Frédéric Villet, mais qu'ayant l'habitude de boire de l'eau-de-vie, il fallait lui en donner. Du reste, elle confirme en grande partie les déclarations de sa grand-mère quant aux circonstances de la mort.

Le témoin Adeline Pillet travaillait à la journée chez Jean Villet au moment de la mort de Chrétien ; elle déclare n'avoir rien remarqué qui pût lui faire soupçonner que cette mort n'ait pas été naturelle.
 Le témoin Victor Chrétien, témoin détenu, rappelé à la barre, répète la déclaration qu'il a faite hier, à savoir qu'un jour qu'il buvait de la bière avec Villet père, ce dernier lui a dit : Si tu étais un homme secret, il y a mille francs à gagner. — Pour quoi faire ? aurait répondu le témoin. — Pour assommer mon cousin Jean-Baptiste Chrétien, aurait répondu Villet.
M. le président : Vous a-t-il renouvelé ces propositions ?
Le témoin : Pendant plus de trois mois il m'en a parlé, mais je n'ai pas voulu y consentir. Un jour, j'ai rencontré Hippolyte et Jean Villet, ils causaient de Jean-Baptiste Chrétien. Hippolyte disait à Jean : « Il faut faire sortir Jean-Baptiste Chrétien de chez Frédéric et le retirer chez toi ; alors nous en ferons ce que nous voudrons. »
Hippolyte Villet : D'où vient-il ce témoin qui parle contre moi ? il vient de la prison pour des vols, il est accompagné de la gendarmerie ; il appartient à une famille de voleurs, lui comme Hugot, comme Lemaire. Ce n'est plus une rage de voleurs, une rage de malin eurs qu'ils ont contre moi, c'est une rage d'assassins ; ils veulent m'enlever à l'échafaud avec eux. Il dit ça devant vous, devant les gendarmes ; il n'aurait pas osé le dire devant moi, il aurait tremblé ce Victor Chrétien ; après ça, voulez-vous que je vous raisonne un peu la chose ? si on lui avait offert mille francs pour assassiner son cousin Jean-Baptiste, il n'y a pas de danger qu'il l'aurait refusé, il l'aurait tué pour vingt sous. Si vous connaissiez ce Victor ! il est paresseux, joueur, buveur, voleur de femmes, voleur, maraudeur ; il a battu sa mère plus de deux cents fois à coups de pied, à coups de poing, à coups de bâton, pour avoir de l'argent ; il lui fallait toujours de l'argent.
 Marie-Rose Tanré, veuve Chrétien, mère du témoin précédent, déjà entendue, est rappelée. Elle dépose : Après la mort de Chrétien, Hippolyte Villet est venu me voir. En causant au coin de mon feu, il m'a dit comment il avait fait mourir ce pauvre Jean-Baptiste, lui faisant boire quatre verres de drogue à brebis, et voyant qu'il ne mourait pas assez vite, en lui mettant une sachée d'orge sur la bouche.

Villet père, à qui cette déclaration est répétée, répond : « De la drogue à brebis ! qu'est-ce que c'est que la drogue à brebis ! Je n'ai jamais eu de brebis. »
M. le président : Dans cette drogue il entre du vitriol.
Villet père : Du vitriol ! jamais il n'est entré de vitriol chez moi, jamais de drogue. C'est malheureux qu'on perde tant de journées pour entendre une vieille folle, une vieille criminelle qui a fait quinze ans de prison, et des enfants qui y sont encore. On dit que je suis un malin, on m'appelle le procureur ; mais je ne serais guère malin, ni guère procureur, d'aller m'asseoir au coin du feu d'une vieille sorcière comme ça, pour lui conter que je suis un empoisonneur !
M. le président : Il n'y a plus de témoins à entendre sur l'assassinat de Vrely. Le débat va s'engager sur une série de vols reprochés à Hugot et à Lemaire.
 Le premier de ces vols est celui d'un mouton soustrait, en mars 1855, au sieur Cassez, cultivateur à Parvilliers. Hugot et Lemaire s'en reconnaissent les auteurs.
 Un autre vol a été commis au commencement du mois de juin, par ces deux accusés, dans les circonstances suivantes : Hugot se trouvait à boire dans le cabaret du sieur Leblanc, à Liguères, avec Prosper Pillet, sa femme et les nommés Rocco père et fils. Ils virent dans la cuisine un morceau de lard et des pains de sucre. Ces objets ne sont pas difficiles à prendre, dit Hugot. Pillet répondit que, s'il les prenait, il les lui achèterait. Le 6 juin, Hugot revint seul à Liguères, dans la nuit, escalada la haie du jardin de Leblanc, et, après avoir vainement tenté de pratiquer un trou au mur de la maison, brisa un carreau d'une fenêtre par laquelle il entra dans la cuisine. Il s'empara du lard et des pains de sucre et repartit par le même chemin. Hugot avoue qu'il est l'auteur de ce vol. Il ajoute que, comme il ne pouvait pas emporter commodé-

ment tous ces objets, il les cacha dans une meule voisine du cabaret. Le lendemain il vint les reprendre. Au retour, il passa chez Pillet, qu'il avait prévenu, et lui remit le quartier de lard et un pain de sucre, en échange desquels Pillet lui donna 6 fr. Hugot emporta l'autre pain à Vrely, et le partagea avec les époux Hippolyte Villet, qu'il avait informés de ce vol.
 Pillet, Villet et sa femme, impliqués de complicité par recel de ce vol, opposent à Hugot d'énergiques dénégations.
 Les sieur et dame Leblanc confirment par leurs déclarations les circonstances de ce vol rapportées par Hugot lui-même.
 Le septième chef d'accusation est encore un vol commis le 16 du même mois de juin, par Hugot seul, à Mailly-Raineval. Cette fois encore, la nuit, il s'introduisit chez un sieur Credoz, marchand de bas, escalada la haie de son jardin, pratiqua un trou au ras du sol de la maison, et, parvenu dans l'intérieur, chercha à fracturer une porte qui communiquait avec une pièce où se trouvait le secrétaire et l'argent de Credoz. N'ayant pu y réussir, il se contenta d'emporter 20 à 25 douzaines de paires de bas, valant environ 250 francs.
 Hugot reconnaît aujourd'hui qu'il est l'auteur de ce vol, qui a été révélé par Lemaire.

Après les explications données par le sieur Credoz, la circonstance d'effraction reprochée à Hugot cesse d'exister, ce témoin déclarant qu'il y avait une trouée à la haie de son jardin, par où un homme pouvait passer.
Huitième chef d'accusation. Dans la nuit du 25 au 26 du même mois de juin 1855, Hugot pénétrait dans la maison d'un sieur Legros, cabaretier à Rouvray, par un trou qu'il pratiquait dans le mur ; il prenait 18 à 20 francs de monnaie placée dans un tiroir et divers objets, notamment deux redingotes, du linge, une robe, un jupon et des rasoirs.
 Hugot avoue ce vol, mais il prétend qu'il n'a trouvé dans le tiroir que 40 centimes. Les époux Villet et leur fille, impliqués de complicité de ce vol, pour recel, continuent à nier.

Le débat sur le neuvième chef d'accusation, relatif au vol commis au préjudice des époux Maréchal, a été épuisé à l'audience d'hier.
Dixième chef d'accusation. Ce chef est un vol commis à Harbonnières par Hugot, Rabache et Prevost. Soutenu par tous deux, Hugot monta sur le toit de la grange, descendit dans la cour, ouvrit à Rabache et pénétra avec lui dans la cuisine, dont la porte n'était fermée qu'au loquet. Ils prirent dans deux armoires, qu'ils fracturèrent, 50 francs environ, du linge, des robes et d'autres objets. Tout le linge, à l'exception de quatre chemises retenues par Rabache, fut porté dans la maison Villet. Prevost, Rabache et les Villet nient toute participation à ce vol.
 L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 9 novembre.
 L'audience est ouverte à dix heures.
 Plusieurs témoins, entendus aux audiences précédentes, sont, sur leur demande, autorisés à se retirer.
 Le débat est continué sur le dixième chef d'accusation, vol commis le 22 juillet 1855, à Harbonnières, au préjudice de la veuve François, et imputé aux accusés Hugot, Prevost, Rabache, comme auteurs principaux, et à Villet père, sa femme et sa fille, comme complices par recel.
 Les circonstances de ce vol ont été rapportées dans le compte-rendu de l'audience d'hier.
 Hugot reconnaît être l'un des auteurs de ce vol et révèle par lui-même, précédemment condamné trois fois pour vol, nie énergiquement toute complicité, et rapporte ainsi les motifs qui auraient pu engager Hugot à l'en accuser :
 J'ai été, dit-il, dans la prison de Montdidier faire huit jours pour un petit jugement. Hugot y était et m'a dit, quand je sortirais, d'aller chez sa belle-mère lui dire de lui envoyer de l'argent pour le soutenir en prison. Il me dit aussi qu'il avait de l'argent caché dans un trou de terre, que je le déterre et que je lui envoie. Quand je suis sorti de prison, j'ai été au trou qu'il m'avait dit, mais je n'ai rien trouvé. J'ai été aussi chez sa belle-mère lui exposer la position de son gendre, mais elle m'a répondu qu'elle n'avait pas d'argent, qu'elle n'avait dans sa maison, pour elle et cinq enfants, qu'un setier de blé et que Hugot était encore mieux qu'elle dans sa prison. Hugot m'en veut par rapport à ça qu'on ne lui a pas envoyé d'argent, mais la faute à qui ? ou il n'y a rien, il n'y a rien à prendre. S'il ne m'a pas bien spécifié son trou à l'argent, qu'il y aille par lui-même, et il le trouvera.
 Prevost, dit Mongros, de son côté, nie toute participation à ce vol ; il termine une série de longues protestations par cette dernière : « Je suis aussi innocent que l'enfant prodige. »
M. le président : Villet père, vous, votre femme et votre fille, vous avez recelé la plus grande partie du produit de ce vol ; les chemises qui en proviennent ont été données à votre fille Félicie, qui les a emportées à Paris. On dit même qu'à l'occasion de ce vol vous auriez frappé Rabache qui vous reprochait de vous en être approprié une trop grosse partie ?
Villet père : Je n'ai jamais frappé Rabache.
M. le président : Le fait est affirmé par plusieurs témoins ; c'était un jour où il y avait un incendie à Vrely.
Villet père : Ce que j'ai fait le jour de l'incendie, je peux le dire. Le feu était à la maison qui touche la mienne ; pendant que je portais secours, je vois Rabache et un tas d'autres imbéciles qui avaient fait un trou à mon mur, par lequel l'exhalaison du feu arrivait chez moi ; je les ai jetés d'un côté et d'autre en demandant de l'eau et les traitant comme ils méritaient de vouloir brûler ma maison. Je pense que j'étais dans mon droit ; quand le feu brûle, on ne prend pas de gants aux mains pour parler au monde.

La femme et la fille Villet continuent également leur système de dénégation.
 Ces dénégations constantes des membres de la famille Villet, et vis à vis de leurs co-accusés, et vis à vis des témoins appelés à reconnaître les objets qui leur ont été volés, entraînent de longues confrontations et de fréquents et minutieux examens des pièces de conviction. Il devient impossible de suivre le débat dans ces détails arides. Pour n'en donner qu'un exemple, il suffit d'indiquer qu'un gilet de drap, reconnu par le sieur Legros, donne lieu à un colloque et à un examen qui se prolonge pendant plus d'une heure, et se termine, sur la demande du jury et en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, par la nomination du sieur Belin, marchand de draps, à Laon, à l'effet d'examiner si, comme le prétend Villet père, ce gilet lui appartient et est fait du même drap qu'un autre gilet dont la propriété ne lui est pas contestée, ou si, au contraire, il en diffère, auquel cas la prétention du sieur Legros serait justifiée.

En attendant l'arrivée de l'expert, on passe au douzième chef d'accusation, un vol commis par Hugot, à Montdidier, chez le sieur Bouton, aubergiste, dans la nuit du 21 au 22 août 1855. Ce vol consistait en une somme de 30 francs et en deux portefeuilles contenant des papiers. De retour à Vrely, il remit ces portefeuilles à Villet père, qui les remit à sa fille pour les examiner. L'examen fait, Villet dit à Hugot que les papiers étaient sans valeur, et il les brûla. Ces portefeuilles contenaient cependant, outre deux billets à ordre de la valeur de 1,565 fr., un billet de banque de 100 francs.
 Le sieur Bouton persiste à déclarer qu'il y avait un billet de banque de 100 francs dans l'un des portefeuilles qui lui ont été volés, ce qui est nié par Villet.
 L'expert Belin, appelé à la barre, et après avoir examiné les deux gilets qui lui sont présentés, déclare, à la première vue, qu'ils ne sont ni du même drap, ni de la même fabrication.
 Villet père, à qui il est fait part de cette déclaration, s'adressant à l'expert : « Quand on me couperait la tête en cinq ans et morceaux, je vous dirai que ces deux gilets ont été faits avec le même drap, avec la même redingote que j'ai rapportée de Paris en 1830 ; tout le monde me la vue cette redingote, tout Vrely la connaît ; je n'en ai pas eu trente six dans ma vie. Je vous dis, moi, monsieur l'expert, que ces deux gilets sont confères, seulement il y en a un que j'ai porté huit ou dix ans, et l'autre seulement depuis deux ans ; regardez les places les plus neuves du vieux gilet, monsieur l'expert ; prenez vos lunettes, regardez où c'est p us neuf. Nul sur la terre

ne pourra me prouver que ce n'est pas le même drap pour les deux ; d'nez-moi le vieux, que je l'essuie, que je vous le brosse ; regardez bien, monsieur l'expert.
L'expert : Je vois bien, je vois bien.
Villet père : Prenez vos lunettes, M. l'expert, regardez bien ; vous n'êtes pas mon ennemi, vous, vous n'êtes pas comme Hugot et Lemaire, et un tas d'autres, vous ne voulez pas m'envoyer à la guillotine.
 Pendant cette sortie, l'expert continue à examiner les deux gilets.
M. le président : Si vous voulez examiner plus longtemps les deux gilets, M. l'expert, vous pouvez vous retirer dans la chambre du conseil, d'où vous serez rappelé bientôt pour donner votre opinion.
 Cinq minutes après M. Belin est ramené à la barre.
M. le président : Faites connaître à la Cour le résultat de votre examen.
M. Belin : A la première vue, comme je l'ai dit, on pourrait penser que les draps de ces deux gilets ne sont pas de la même fabrication, mais en les brochant, en les lissant, en mettant le poil dans le même sens, les deux draps sont identiquement semblables.
 Villet père, qui paraît n'avoir pas entendu la déclaration de l'expert et qui attend avec grande impatience, se lève, et s'approchant de M. le président, lui dit : « Monsieur le président, s'il vous plaît... »
M. le président : J'allais vous communiquer la déclaration de l'expert. Il dit que les deux gilets sont du même drap.
 A cette communication, Villet, qu'on s'attendait à voir prendre un air triomphal, se place en face de M. le président, baisse les yeux, se fait humble, et d'une voix douce, presque caressante : « Je vous demande bien excuse, dit-il, monsieur le président, bien des pardons ; j'ai soutenu mon droit un peu impertinemment, mais, quand on est sûr de son fait, on ne peut pas se commander ; je demande bien excuse à la Cour. »

L'habileté de ce paysan, qui ne sait ni lire ni écrire, qui le dit lui-même, qui presque s'en vante, et qui, néanmoins, est si ardent à l'attaque, si adroit, si prompt à la défense, qui, tour à tour, discute, argumente, n'oublie aucune circonstance, aucune particularité, saisit toutes les nuances, sait prendre tous les tons, cette habileté, disons-nous, fait une vive impression sur l'auditoire.
Troisième chef d'accusation. — Vol à Marcelcave, 10 septembre 1855 : Le vol de Marcelcave est le premier que Hugot et Lemaire aient commis conjointement.
 Lemaire venait de sortir, au mois de mai, de la maison centrale de Loos, après y avoir subi cinq années de réclusion pour vol. Cette circonstance explique tout à la fois comment il est resté étranger aux crimes qui précèdent, et comment il est devenu le complice ou l'auteur de tous ceux qui vont suivre.
 Hugot, buvant un jour avec lui, raconta qu'il avait le projet d'aller commettre un vol à Saint-Just, et lui dit qu'il avait besoin d'un homme comme lui. Il lui demanda en même temps s'il ne connaissait pas une bonne maison où ils pourraient cultiver de l'argent. Lemaire indiqua celle du sieur Cuisset, cultivateur à Marcelcave, chez lequel il avait travaillé quelques jours.
 Le 10 septembre, ils se rendirent dans cette commune, et, vers dix heures du soir, s'introduisirent dans la maison de ce cultivateur. Cuisset était assis au coin de son feu. Les accusés ne pouvant mettre leur projet à exécution, allèrent dans une autre maison, dont ils avaient vu sortir les maîtres, les époux Lejeune, et entrèrent dans le jardin. Lemaire, pour ouvrir la porte, n'eut qu'à couper la ficelle qui la retenait. Ils prirent, dans une armoire, 20 fr. et quelque menue monnaie, et divers objets dont ils abandonnèrent une partie dans les champs, où on les retrouva le lendemain.
 Ces deux accusés avouent ce vol.
 Le vol commis le 12 septembre 1855 à Liguères par Hugot et Lemaire, qui le reconnaissent, ne donne lieu à aucune discussion sérieuse.

Quatrième chef d'accusation. — Vol commis le 13 septembre 1855 à Davenescourt : En revenant de Guerby, dans la nuit du 13 au 14 septembre, Hugot, Lemaire et Villet, sur la proposition de celui-ci, passèrent par la commune de Davenescourt.
 Villet leur avait parlé d'un vol de lard et d'argent qu'on pouvait commettre chez un sieur Develenne, bourrelier dans le pays. Il leur montra cette maison, en leur disant que la grande porte n'était jamais fermée à clé, et que l'armoire qui devait renfermer l'argent se trouvait dans la chambre à coucher de Develenne. Ces indications étaient exactes. Hugot et Lemaire ouvrirent la porte, qui n'était fermée qu'au loquet, pénétrèrent dans la cuisine, et y prirent deux morceaux de lard. Hugot entra ensuite dans la chambre, dont il ouvrit l'armoire, mais la bourse indiquée ne s'y trouva point. Ils se retirèrent alors, emportant avec le lard 6 kilogrammes de savon, du beurre, quelques bonnets et divers autres objets.
 Ce vol fut commis avec une incroyable audace, car Develenne était couché dans la chambre où Hugot fit toutes ses recherches, et l'on s'explique d'autant moins que la présence des malfaiteurs ne l'ait pas réveillé, qu'il le fut, dans la nuit même, par la pluie qui tombait avec force. Hugot et Lemaire rejoignirent ensuite Villet qui les attendait sur la route. En apprenant qu'ils n'avaient pas trouvé d'argent, Villet leur reprocha de n'avoir pas au moins pris des draps et des chemises. De retour à Vrely, Villet coupa le lard en quatre portions qu'on partagea, et garda les morceaux de savon.
 Lemaire et Villet nient tous ces faits, dont Hugot a révélé les détails. Quant à Lemaire, dont les aveux, sans avoir jamais été spontanés, sont presque toujours complets sur les vols, voici le motif de l'attitude qu'il a prise en cette affaire.
 La maison de Develenne avait été indiquée à Villet, par une femme Lenglet, et c'est à elle, pour reconnaître ce service, qu'était destiné le quatrième morceau de lard préparé par Villet. Cet échantillon fut remis, pour elle, à la femme Desbasy, maîtresse de Lemaire, qui la lui porta. C'est pour sauver cette dernière, compromise dans l'affaire, que Lemaire a constamment refusé d'avouer la vérité. Il soutient qu'après avoir passé deux jours avec Hugot, à la foire de Montdidier, au lieu de le suivre à Davenescourt, il est revenu directement à Vrely.

Il est inutile d'ajouter que chacun de ces faits est successivement raconté par les témoins, dont beaucoup reconnaissent, parmi les pièces à conviction, les objets qui leur ont été volés.
 Le bourrelier Develenne, la victime du vol de Davenescourt, n'est pas si heureux ; il ne retrouve pas son lard ni son savon, et raconte ainsi sa mésaventure :
 Le 13 septembre, à la nuit, je me suis couché comme de juste avec notre femme. M'étant mis de mon bon côté, j'ai dormi de suite. Dans le mi-temps de la nuit, ma femme me réveilla par un coup de coude et un coup de pied, me disant que le chien du voisin aboyait comme après des fous. « Ah ! tu m'embêtes avec ton chien et tes leups, je lui dis ; si tu n'as que ça à me conter, tu peux bien attendre qu'il fasse jour. » N'y avait pas de quoi être content d'avoir perdu mon sommeil, mais pas moins je me suis remis sur mon bon côté, et je l'ai retrouvé tout de même.
M. le président : Et le lendemain ?
Le sieur Develenne : Le lendemain, à la pointe du jour, j'entre dans la chambre du fond, et je vois une tartine de beurre par terre. Tiens, je dis, c'est à les chiens ni les loups qui font les tartines, c'est les hommes ; faut donc qu'il en soit venu à nos maisons. Ça n'a pas été long de savoir que ces hommes étaient des voleurs, puisque je n'ai pas retrouvé mon lard ni mon savon.

Le seizième chef d'accusation présente cette circonstance, que Lemaire et Hugot, qui s'en avouent les auteurs, s'étant approchés d'une maison, croyant que c'était celle que Villet père avait signalée comme bien fournie d'argent, après avoir pratiqué un trou dans le mur, s'aperçurent qu'ils s'étaient trompés de maison, mais n'en continuèrent pas moins leurs recherches. Ils ne trouvèrent qu'une douzaine de livres, qu'ils emportèrent et qu'ils donnèrent à Villet père, chez lequel on les a retrouvés.
 Villet père nie avoir jamais possédé ces livres.
M. le président : Mais ils ont été retrouvés chez vous et reconnus par Sénéchal, celui à qui ils ont été volés.
Villet père, avec énergie : Je vous dis que je ne connais

pas ces livres, que je ne les ai jamais vus chez moi. Vous dites qu'on ne peut pas me croire, parce qu'on les a trouvés chez moi. Encore une belle preuve ! Est-ce que vos Hugot et vos Lemaire n'ont pas le porter chez moi pendant que j'étais en prison, pour me perdre, puisqu'ils sont butés à ça ? Est-ce que Hugot n'a pas été libre onze jours, et Lemaire dix-sept, puisqu'il s'évadait toujours ? Ils ont bien le temps de faire ce qu'ils ont voulu contre moi. Faites encore venir un expert pour les livres, ça sera comme pour le gilet. On croyait bien me tenir avec ça, gilet ! parlez-en donc encore du gilet, mais parlez-en donc ! vous n'osez plus ; eh bien, moi j'en parle encore, j'en fais cadeau d'en parler ; il m'appartient bien à présent, eh bien, je n'en veux plus, j'en fais cadeau à la justice, comme pièce à conviction qu'on peut se tromper dans ce monde ; j'en fais cadeau à tout le monde pour leur instruction ; quant à moi, je ne le clarifierai pas accompagné d'un geste magnifique, dernier adieu à ce vestige de 1830.)

L'audience est suspendue à deux heures.
CHRONIQUE
 PARIS, 9 NOVEMBRE.
 On lit dans le *Moniteur* :
 « La Chambre criminelle de la Cour de cassation, la seule qui se soit réunie depuis quelques jours, a décidé, à l'unanimité, qu'elle ferait prendre des nouvelles de M. Abbateucci, garde des sceaux, ministre de la justice.
 « La même décision a été prise par la Cour impériale et le Tribunal civil, et par le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, qui s'est à cet effet rendu en corps au ministère. »
 — Au mois de juillet 1856, S. Exc. M. le ministre de l'intérieur autorisa la publication d'un journal hebdomadaire pouvant traiter les matières d'économie politique, politiques et d'économie sociale, sous ce titre : la *Semaine financière*.
 Une société en nom collectif à l'égard de M. Ferdinand Martin, et en commandite à l'égard de tous autres, fut formée, par acte sous seing privé, enregistré le 17 septembre de la même année. Aux termes de l'arrêté ministériel, M. Amédée de Césena devait signer le journal la *Semaine financière* en qualité de gérant politique. Mais comme à cette époque M. de Césena était déjà gérant responsable du *Constitutionnel*, il obtint de s'adjointer, en qualité de co-gérant, M. Ferdinand Martin, déjà gérant de la société du journal.
 Aujourd'hui que M. Amédée de Césena n'occupe plus aucune position au *Constitutionnel*, il a voulu reprendre la signature de la *Semaine financière*, volontairement déléguée par lui. Plusieurs démarchés amiables et une mise en demeure par exploit de Regnault, huissier à Paris, ayant été infructueuses, M. Amédée de Césena a fait assigner en référé son co-gérant, M. Ferdinand Martin, et M. Brière, imprimeur du journal.
 M. Petit-Bergonz, avoué du demandeur, a invoqué l'arrêté ministériel et une lettre du ministre en date du 31 décembre 1856. Il a conclu à ce que, dans le jour de l'ordonnance à intervenir, MM. Martin et Brière fussent tenus de faire remettre rue de la Victoire, 15, au domicile de M. de Césena l'épreuve entière et complète du journal pour qu'il pût l'examiner, l'amender et signer avant chaque tirage.
 Dans l'intérêt de MM. Ferdinand Martin et Brière, défendeurs, M. Laurens-Rabier a démontré qu'il s'agissait d'une question assez délicate, où des intérêts graves étaient en jeu, et qui ne pouvait être convenablement débattue qu'au principal. Il a conclu au renvoi à se pourvoir par action principale.
 Ces raisons ont prévalu, et M. le président Benoit-Champy a dit qu'il n'y avait lieu à référé.
 — Coelho de Almeida, sujet brésilien, dont l'origine et le passé sont inconnus à la justice, a quitté Rio-Janeiro en août 1856, attiré, dit-il, vers l'Europe par la curiosité. Après avoir passé quelques jours en Angleterre, il est arrivé à Paris, et, vers la fin de septembre, il prenait logement dans un hôtel de la rue Saint-Gilles.
 Le 19 mars 1857, il partit, annonçant qu'il allait voyager en Italie, et que son absence durerait six mois. Mais ce fut à Hambourg qu'il se rendit, et bientôt la pensée d'une opération criminelle, qui déjà depuis quelque temps était entrée dans son esprit, le ramena à Paris.
 Dans le courant d'avril, l'accusé se présenta chez le sieur Marion, marchand papetier, et lui demanda de lui donner un échantillon dont il s'était muni ; on ne trouvant pas de pareil, il se contenta, après de longues hésitations, d'un papier dans la nuance différent peu de celle qu'il cherchait, et en acheta quatre rames. Puis il alla commander au sieur Daux, graveur, la gravure sur papier d'un imprimé en langue portugaise portant le n° 35,000, qui n'était autre chose qu'un billet de banque de 200 réis, émis par la trésorerie nationale du Brésil, ayant au Brésil non-seulement cours légal, mais cours forcé.
 Le sieur Daux, s'abusant sur la nature de cet imprimé et croyant qu'il s'agissait de la reproduction par la gravure d'actions industrielles, accepta la commande, et la gravure exécutée, il tira comme épreuves 21 billets sur du papier fourni par l'accusé.
 Avant même que celui-ci eût été remis en possession de l'instrument de son crime, l'autorité, avertie de ses manœuvres, fit saisir chez le sieur Daux la pierre lithographique destinée à la reproduction des billets faux, le billet de banque brésilien qui avait été remis comme modèle, et les 21 épreuves déjà tirées. On saisit chez l'accusé un billet de banque du Brésil mutilé, une boîte à timbre garnie de ses accessoires, une estampille garnie de chiffres en relief et mobiles, ainsi que le papier acheté chez le sieur Marion.
 Accablé par l'évidence de flagrant délit, l'accusé n'a pas persisté dans ses premières dénégations ; il a avoué son dessein de fabriquer des billets de banque dont la mission ne devait s'effectuer qu'au Brésil, et il a cherché une excuse dans les excitations d'un nommé Farino, un jeune portugais, qu'il a présenté comme ayant été le conseiller du crime, et comme devant en être le principal bénéficiaire. Il prétend qu'il ne devait recevoir que le dixième du produit des émissions.
 Farino paraît être un personnage tout-à-fait imaginaire, inventé pour les besoins de la cause et pour atténuer la responsabilité encourue par de Almeida.
 L'accusation, soutenue par M. l'avocat général Pugeat, a été combattue par M. Lacband.
 Le jury, tout en déclarant la culpabilité d'Almeida, a accordé des circonstances atténuantes.
 La Cour a condamné l'accusé à cinq années de réclusion et 100 francs d'amende.
 — Le tarif, aujourd'hui abrogé, de la Compagnie impériale des voitures, désignée vulgairement sous le nom de Compagnie des petites voitures, avait mis en circulation une population parisienne et les cochers eux-mêmes de petites voitures. En effet, les promeneurs habitués à payer la course des voitures de place de 1 fr. 10 c. à 1 fr. 50 c. subissaient d'assez mauvaise humeur le décompte en sous et centimes et aux minutes d'exécédant, mois payés en raison de 20 c. chaque, et, devenus moins généreux, l'endroit du pour-boire, ils donnaient tout juste les 5 sous de rigueur, quelquefois même ils ne donnaient rien du tout.

font aux cochers, qui alors pestaient bien plus haut que leurs bourgeois contre le nouvel ordre de choses.

Ces derniers étaient bien obligés de se soumettre; quant aux cochers, il devait arriver ce qui est, en effet, arrivé: à savoir qu'ils se dédommageaient par des fraudes au préjudice de la compagnie de la lésinerie dont ils étaient devenus victimes.

Or, un des délinquants, le sieur Elou-Jean Denis, ayant refusé de payer l'amende de 15 francs et de rembourser la somme de 90 centimes dont on lui imputait le détournement (fait qu'il niait), la compagnie a déposé contre lui, à M. le procureur impérial, une plainte en abus de confiance. La construction aurait été commise dans les circonstances suivantes:

Denis fut requis, à deux heures dix minutes, par le docteur Gaubert, qui le conserva pour faire ses courses comme médecin jusqu'à cinq heures, et le quitta rue de Tracy. Conformément au tarif, M. Gaubert vint à Denis 5 fr. 10 c., plus 50 c. à titre de pour-boire. Le cocher, pour arriver à commettre le détournement, a scindé son travail en deux parties et a seulement fait figurer sur sa feuille 4 fr. 20 c.

Les plaignants terminent leur plainte en demandant à M. le procureur impérial sa rigoureuse intervention pour les aider à mettre un frein à un état de choses désastreux pour leur compagnie.

Le sieur Denis a comparu devant la 6^e chambre correctionnelle. Le sieur Mouton, directeur de la surveillance des voitures de place, fait connaître au Tribunal les moyens de vérification à l'aide desquels il a reconnu le détournement imputé au prévenu, et termine en disant que chaque cocher de la compagnie détourne environ 3 francs par jour, ce qui cause à cette compagnie un préjudice journalier de 6,000 francs.

Denis continue à nier le fait. Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— On lit dans la Patrie :

Tous les imprimeurs de Paris connaissent et vénèrent le père Castille, l'un des vétérans de la typographie. Ils l'ont vu autrefois jeune, actif, laborieux, plein de courage et d'énergie, presque riche, entouré d'une charmante famille, qui faisait sa joie. Maintenant, il est vieux, infirme, isolé, seul au monde; hi r encore, il était dénué de tout, en proie à toutes les horreurs de la misère que ses forces épuisées ne lui permettent plus de conjurer.

Mais l'Empereur est venu à son aide et lui donne sur sa cassette particulière une pension de 2,000 fr., une véritable richesse pour ce pauvre vieillard.

Voici en quelques mots l'histoire de M. Castille, elle est simple et touchante :

En 1822, il était sous-officier au 45^e de ligne. Dévoué au culte du passé, il entra dans la conspiration dite des agents de la Rochelle. Plus heureux que ses frères d'armes, il échappa à grand-peine à la peine de mort, et fut condamné à cinq ans de prison.

Après l'expiration de sa peine, il vint à Paris, apprit l'état de composition typographique, et, à force de travail, d'économie et de persévérance, il parvint à se mettre à la tête d'une imprimerie de journaux de modes, qui prospéra et le mit dans une excellente situation.

Mais, en 1848, son établissement ne put résister à la crise industrielle qui ruina tant de monde. Il dut l'abandonner sans rien sauver du naufrage. Par une coïncidence fatale, une pension qu'il avait depuis 1830 comme combattant de juillet était supprimée au même instant.

Les maladies engendrées par le chagrin, le découragement et les privations envahirent cette malheureuse famille, et M. Castille perdit successivement sa femme, son fils et sa fille. Lui-même, il y a près de six mois, a été frappé d'une paralysie presque générale.

Tout travail lui est devenu impossible, et, trop fier pour réclamer des secours, il mourait littéralement de faim, lorsque le préfet de police a appris par M. Martinet, commissaire du quartier des Italiens, les détails que nous venons de lui faire connaître.

M. Piétri, qui tient à honneur d'être l'instrument le plus actif des libéralités impériales, s'est empressé d'envoyer à l'Empereur une note sur M. Castille.

Quelques instants après, une dépêche télégraphique, adressée par l'Empereur lui-même, transmettait ces mots adressés à M. le préfet de police :

« Annoncez à M. Castille que je lui fais une pension de 2,000 fr., et donnez-lui 1,000 fr. d'avance. »

« Je vous laisse à penser la joie et la reconnaissance du père Castille. »

Cet acte de munificence impériale est déjà connu dans quelques ateliers de typographie, et partout l'on bénit le nom de l'Empereur.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans la longue et noble réserve de M. Castille, c'est qu'il avait entre les mains une pièce précieuse dont il aurait pu faire usage depuis longtemps pour appeler sur lui l'attention du souverain.

En 1844, il avait reçu de Ham une lettre signée Napoléon Louis; c'était la réponse à une adresse de félicitations envoyée au prince par M. Castille et de nombreux ouvriers imprimeurs, à l'occasion du livre du Paupérisme

qui venait de paraître.

« M. Castille avait conservé précieusement cette lettre, et hier seulement on a appris qu'il l'a possédait encore. » — Edouard Fournier.

— Nous trouvons ce matin dans plusieurs journaux la récitation d'un assassinat qui aurait été commis dans la soirée d'avant-hier samedi, près du carreau de la Halle. D'après ce récit, un individu vivant séparé de sa femme et ayant conçu une haine très vive contre cette dernière, se serait aposté dans un endroit où il savait qu'elle devait passer, et lui aurait porté dans la région du cou plusieurs coups de couteau, etc., etc. Les faits ainsi racontés sont singulièrement exagérés; voici la vérité: Un ouvrier brosseur, nommé C..., âgé de trente ans, domicilié rue des Jardins-Saint-Paul, avait été, en effet, abandonné par sa femme, Joséphine L..., qui était depuis lors bouquière rue Mauboué. Samedi dernier, se trouvant tous deux dans la rue de Rambuteau, à six heures trois quarts du soir, l'une devant, l'autre derrière, C... hâta le pas, et, arrivé près de sa femme, il lui porta entre les deux épaules un coup avec un instrument pointu en fer qu'il tenait à la main. Il fut sur-le-champ arrêté par des sergents de ville et conduit devant M. Richebourg, commissaire de police de la section Bourg-l'Abbé. La femme C... fut conduite en même temps dans une pharmacie voisine, où elle reçut les soins du docteur Lemaire, qui constata que sa blessure n'avait pas de gravité. Cette femme put, en effet, retourner à son domicile après avoir reçu les premiers soins, et tout porte à penser que sa blessure n'aura aucune suite sérieuse. On voit que cet événement est loin d'avoir les proportions qu'on semblait vouloir lui donner.

DEPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 7 novembre. — Un nombreux cortège de magistrats, d'avocats, d'amis dévoués, de personnes appartenant à toutes les classes de la cité, conduisit aujourd'hui à sa dernière demeure le doyen des membres du Barreau d'Orléans, M. Louis-Joseph Baudry, décédé il y a deux jours, âgé de près de quatre-vingt-deux ans.

M. Baudry a été, pendant de longues années, l'un des avocats les plus occupés du Barreau, un conseil sûr, vigilant et dévoué à tous les intérêts qui lui ont été confiés. Il se recommandait dans le cabinet par une sollicitude qui n'a jamais fait défaut aux plus minimes affaires; à l'audience, par une connaissance de son dossier et une science de parole qui témoignaient de cette application constante aux devoirs austères de sa profession. Jamais avocat n'a porté plus loin que M. Baudry le désintéressement qui fait la principale gloire de ceux qui aspirent à l'honneur de cette noble carrière; sur ce point, comme sur un grand nombre d'autres, il pouvait être proposé comme modèle, et nous avons entendu citer de lui plusieurs traits qui suffiraient à son éloge, si, dans sa longue existence, il n'avait pas conquis la profonde estime de tous ceux qui l'ont connu par tant de qualités brillantes et honorables.

Il y a une douzaine d'années environ que M. Baudry avait renoncé aux luttes devenues trop fatigantes pour lui de l'audience. Mais son amour du bien, son activité toujours dirigée vers l'utile, ne pouvaient le faire renoncer dans sa vieillesse à rendre service à ses concitoyens.

Successivement conseiller de préfecture, membre de la commission des prisons, président du bureau d'assistance judiciaire près la Cour, M. Baudry a continué à montrer dans ces diverses situations les éminentes facultés qui le distinguaient, et jusqu'au dernier jour, presque à sa dernière heure, nous l'avons vu, comme ces vieux vétérans, donner l'exemple d'un dévouement infatigable, d'un ardeur qui était celle de l'honnête homme constamment inspiré par le plus haut sentiment du devoir.

Depuis un mois à peu près, la santé de M. Baudry, jusqu'à ce moment intacte, a commencé à s'altérer. Le déclin a été rapide, et bientôt a été enlevé à la cité l'homme excellent, dont la mémoire et les vertus se conserveront longtemps parmi nous. — A. Quinton, avocat à la Cour impériale d'Orléans.

JURA. — Un de ces drames lugubres, un de ces terribles spectacles que la justice humaine est obligée de donner de temps à autre pour la sanction de ses lois et pour l'effroi des coupables, a reçu ce matin samedi, 7 novembre, son fatal dénouement à Lons-le-Saulnier, au lieu ordinaire des exécutions.

Depuis quelque temps on s'attendait de jour en jour à l'exécution de la femme Juge, de la Vieille-Loye, canton de Montbarrey, condamnée à la peine de mort le 4 septembre dernier par la Cour d'assises du Jura, pour crime d'empoisonnement sur la personne des enfants de son mari. On avait même remarqué que depuis quelques semaines il y avait plus de monde que de coutume au marché du jeudi et surtout à la dernière foire; cette foule des campagnes était attirée sans doute par l'espoir d'assister à ce triste spectacle, qu'on n'avait pas vu à Lons-le-Saulnier depuis quinze ans.

Les quarante jours d'intervalle entre la condamnation et l'exécution écoulés et au delà pouvaient cependant faire supposer que le pouvoir avait été accepté ou que la clémence impériale avait étendu sa main sur la tête de la coupable; mais hier vendredi, l'arrivée dans nos murs de l'instrument du supplice, accompagné des deux bourreaux de Besançon et de Dijon avec leurs aides, ne laissait plus de doute, et apprenait à nos concitoyens que la justice humaine allait suivre son cours. Le bruit s'en fut bientôt répandu en ville.

La femme Juge ne tarda pas à être instruite elle-même du sort qui l'attendait. Réveillée ce matin à quatre heures et demie, elle apprit de M. l'abbé Malfoy, aumônier de la prison, accompagné d'un père jésuite de l'Ermitage, que son heure était venue, et qu'elle n'avait plus qu'à se jeter dans les bras de la divine miséricorde.

Cet événement nouvelle, à laquelle elle ne s'était attendue pas encore, sembla d'abord consterner la prisonnière: un frisson convulsif agita tout son être. Mais ce premier moment de faiblesse passé, et ce tribut que les plus mâles courages paient toujours à la nature étant acquitté, son énergie native reprit bientôt le dessus, merveilleusement secondée d'ailleurs par les pieuses exhortations de la religion, qui n'apparaît jamais plus belle et plus divine qu'au chevet d'un mourant ou au pied d'un échafaud.

Aussi n'opposa-t-elle aucune résistance quand les exécuteurs se présentèrent pour procéder à la fatale toilette. Elle recita d'un ton calme les prières des agonisants, fit elle-même la recommandation de son âme à Dieu, et voulut, avant de marcher au supplice, avoir encore un entretien particulier avec M. le procureur impérial. Pendant près d'une heure, recouvrant toute l'énergie qu'elle avait déployée devant ses juges dans le cours des débats, elle parla avec un sang-froid, une assurance, une présence d'esprit étonnante en un pareil moment. Enfin, la lugubre charrette se met en marche, escortée par un peloton de gendarmerie et par une foule compacte de curieux.

Ici, nous ne pouvons nous empêcher de laisser éclater un juste et légitime sentiment d'indignation, sentiment que les fonctionnaires publics chargés par devoir de remplir leur douloureux ministère exprimaient tout haut en termes énergiques. Au milieu de cette foule entassée autour de l'échafaud, on remarquait avec peine un nombre considérable de jeunes filles, contemplant d'un oeil avide tous les horribles détails de cette scène lugubre, se pressant avec un ardeur étonnée qui faisait mal à voir... et tout cela pour repaire leurs yeux de sang, pour regarder mourir une femme!

Arrivée en face de l'instrument de mort, la condamnée descendit de voiture, regarda fixement le couteau suspendu devant elle, et monta d'un pas ferme les degrés de l'échafaud, soutenue par les deux vénérables ecclésiastiques qui l'accompagnaient. « Ne me déceuvrez pas devant tout ce monde, dit-elle aux exécuteurs: je ne suis pas une mauvaise femme. » Puis on l'étend sur la planche fatale.

Quelques secondes après, un bruit sourd annonça à la foule émue que ce drame lugubre était consommé.

CALVADOS. — L'individu arrêté et que nous avons désigné sous le nom de prétendu Schmidt était, comme on se le rappelle, porteur de deux passeports, l'un au nom de Schmidt, l'autre au nom de Grenié Mayer. Il paraît que ce dernier nom est le sien. Jusqu'à présent, Schmidt a pu se dérober aux poursuites; mais sa femme a été arrêtée à Reims, et hier soir, par le train express de six heures, elle est arrivée à Caen. Malgré une pluie torrentielle et une profonde obscurité, une foule nombreuse stationnait aux abords de la gare.

Cette femme, que nous avons pu voir de près, est jeune encore, et a une physionomie porte un certain cachet de distinction; sa figure est pâle et longue, ses traits sont fatigués, ses yeux ont de l'éclat. Elle est grande, svelte; son allure est vive et décidée. Nous ne pourrions dire si sa tranquillité était affectée; mais rien en elle ne révélait un trouble intérieur. Elle est venue dans un compartiment de seconde classe, sous la conduite d'un gendarme et au milieu d'autres voyageurs. Pendant le trajet elle aurait montré beaucoup de présence d'esprit et le même calme que nous avons remarqué en elle lorsqu'elle est descendue de wagon. Elle tenait dans ses bras une petite fille de dix mois, enveloppée dans un châle de couleur. Elle était vêtue d'une robe en étoffe croisée à petits carreaux noirs et blancs, genre anglais, et d'un talma en drap noir. Elle avait sur la tête un mouchoir blanc noué sous le menton, qui laissait voir des bandeaux peu fournis, brun foncé. Elle n'avait pour tout bagage que deux petits paquets de vêtements qu'elle avait placés sous la banquette.

M. Millon, commissaire de police, l'attendait à la gare avec des agents. Il l'a fait monter en voiture pour la conduire à la prison de la ville. La foule, qui se pressait pour la voir, est restée silencieuse, et nous l'en félicitons.

On attendait aujourd'hui, par le train de 2 heures 50, la femme Mayer, qui a été arrêtée à Tours en même temps que Mayer, qui se disait Schmidt. Elle n'est pas venue par ce train. On croit qu'elle arrivera par le train de six heures. La femme Blok et le marchand de plumes métalliques pris au domicile de cette femme seront prochainement conduits à Caen.

Dans son premier interrogatoire, Mayer a d'abord nié qu'il lui vint à Caen depuis trois ans.

Reconnu par la blanchisseuse et la personne qui l'avait logé, il a essayé d'expliquer un alibi. Il a dit à cette femme: « Puisque vous m'avez logé, voyez votre livre et indiquez-moi le jour de mon entrée chez vous. — ce qui fut fait; indiqua-t-elle, maintenant, le jour où je suis sortie. » Cette dernière date précédait de trois jours celui où le crime avait été commis. Il s'écria alors avec force: « Vous voyez bien que je n'étais pas à Caen le 30, je suis sauvé! » Il n'a pu indiquer l'emploi qu'il a fait de ces trois jours. Autant il montrait au commencement d'assurance et de fermeté, autant il est aujourd'hui abattu.

Cette affaire est conduite avec une grande habileté; l'instruction se poursuit activement, et il est hors de doute maintenant que la justice humaine vengera le malheur répandu en ville.

reux Peschard et la société tout entière.

NOUVEAU TARIF DES VOITURES DE PLACE.

M. le préfet de police vient de rendre, à la date du 7 novembre, une ordonnance par laquelle :

« Considérant que le mode de tarif à la fraction de l'heure et à l'heure, quoique établi sur des bases équitables et rationnelles, contrarie les habitudes du public; « Qu'il importe, en conséquence, de faire cesser les plaintes dont il est l'objet; « Toutes les dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1857, concernant le tarif des voitures de place, sont rapportées. Un nouveau tarif qui, à l'exception de quelques dispositions que nous indiquerons, n'est autre que l'ancien tarif qui était en vigueur avant les modifications qu'il avait reçues, et qui se trouvent aujourd'hui abrogées, est annexé à l'ordonnance du 7 novembre. Nous reproduisons les extraits suivants de ce tarif, qui sera appliqué à partir de mardi 10 novembre :

Tarif pour Paris. De six heures du matin à minuit. La course. L'heure. Voitures à 2 places... 1 fr. 40 1 fr. 50 Voitures à 4 places... 1 25 1 75 Voitures à 5 places... 1 50 2

Tarif pour l'extérieur. En dedans du mur d'enceinte des fortifications. L'heure. Voitures à 2 places... 1 fr. 50 Voitures à 4 places... 1 75 Voitures à 5 places... 2

La COMPAGNIE LYONNAISE, 37, boulevard des Capucines, a reçu les plus riches nouveautés d'hiver en soieries, dentelles, confections et fantaisies. Elle met en vente, en même temps, à des prix extraordinairement avantageux, des soldes considérables en étoffe de soie, nouveautés de la saison.

— Le Journal pour Tous publie en ce moment l'Héritage, par S.-F. Smith, roman d'aventures qui obtient un immense succès.

Bourse de Paris du 9 Novembre 1857.

3 0/0 { Au comptant, D^e c. 66 55. — Baisse « 25 c. Fin courant, — 66 75. — Baisse « 30 c. 4 1/2 { Au comptant, D^e c. 90 60. — Baisse « 40 c. Fin courant, — 90 85. — Baisse « 35 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc. ... 66 55 FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) ... 107 1/2 Emp. 50 millions ... 107 1/2 4 1/2 0/0 de 1835 ... 82 75 Emp. 60 millions ... 391 25 4 1/2 0/0 de 1852 ... 90 60 Oblig. de la Seine ... 190 4 1/2 0/0 (Emprunt) ... Caisse hypothécaire ... Palais de l'Industrie ... Act. de la Banque ... 2970 — Quatre canaux ... Canal de Bourgogne ... Cr. foncier ... 313 — Valeurs diverses. Société gén. mobil. ... 770 — H. Fourn. de Monc. ... Comptoir national ... 660 — H. Fourn. de la Loire ... FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch.) ... 90 — H. Fourn. d'Herse ... Emp. Piém. 1856 ... 53 25 Tissin lin Maberly ... Esp. 30/0, Dette ext. ... 40 1/2 Gaz, C^{ie} Parisienne ... 600 — Dito, Dette int. ... 37 1/2 Immeubles Rivoli ... 93 75 Dito, pet. Coup. ... Omnibus de Paris ... 870 — Nouv. 30/0 Diff. ... 25 1/4 Omnibus de Londres ... 80 — Rome, 3 0/0 ... C^{ie} Imp. d. Voit. de pl. ... 53 75 Turquie (emp. 1854) ... Comptoir Bonnard ...

A TERME.

3 0/0 ... 67 05 Plus haut. Plus bas. Cours. 3 0/0 (Emprunt) ... 67 75 4 1/2 0/0 1852 ... 90 85 4 1/2 0/0 (Emprunt) ...

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans ... 1272 50 Bordeaux à la Teste ... Nord ... 865 — Lyon à Genève ... 590 — Chemin de l'Est (anc.) ... 617 50 St-Ramb. à Grenoble ... (nouv.) ... Ardennes et l'Oise ... 400 — Paris à Lyon ... 1190 — Graissessac à Béziers ... 300 — Lyon à la Méditerr. ... Société autrichienne ... 663 75 Midi ... 530 50 Central-Suisse ... Ouest ... 625 — Victor-Emmanuel ... 450 — Gr. central de France ... 596 25 Ouest de la Suisse ...

Aujourd'hui, à l'Odéon, les Deux Philibert, le Perroquet gris et Georges Dandin. Demain Tartuffe avec Focher, Barré, Tisserant et M^{me} Thierret.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE MELIGNE (HTE-MARNE) Rende de M^e PERRIER, avoué à Chaumont. A vendre par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Chaumont, le mardi 11^e décembre 1857, heure de onze du matin, La MAISON de Meligne, sur le territoire d'Armentières (Haute-Marne). Cette ferme comprend des bâtiments d'habitation et d'exploitation; 40 hectares environ de terres labourables; 1 hectare de pré; Et 8 hectares de bois. Mise à prix réduite: 25,000 fr. S'adresser à M^e PERRIER, avoué à Chaumont. (7336)

IMMEUBLES DIVERS

Vente par licitation, le mercredi 25 novembre 1857, en l'audience des criées du Tribunal, 1^e D'une MAISON sise à Paris, rue du Foin. Produit brut: 4,331 fr. Mise à prix: 20,000 fr. 2^e D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-

Etienne-des-Grés, 41. Produit brut: 4,000 fr. Mise à prix: 10,000 fr. 3^e D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques, 143. Produit brut: 4,825 fr. Mise à prix: 20,000 fr. Les 2^e et 3^e lots pourront être réunis. 4^e D'une MAISON sise à Montrouge, rue de Bagneux, 44. Pouvant être louée 800 fr. Mise à prix: 8,000 fr. 5^e De la RUE-PROPRIÉTÉ de deux maisons sises à Falaise (Calvados), au Camp-de-Foire et rue de l'Hôtel, formant deux lots. Mise à prix de chaque lot: 500 fr. L'usufruitiers de ces deux maisons est âgée de cinquante-neuf ans. S'adresser pour les renseignements: A M^e JOUSS, avoué; A M^e Ducloux et Demanche, notaires; Et à M. Meriel, à Falaise, Grande-Rue, 52. (7343)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

avec cour, basse-cour, potager, jardin et parc, d'une contenance totale de 5 hectares environ, sise à Aulnay-les-Bois, près Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 novembre 1857.

Mise à prix: 28,000 fr. S'adresser, pour visiter, à la maison, et pour les renseignements, à M^e BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, dépositaire du cahier des charges, et qui délivrera des permis pour visiter. (7339)

TERRAIN de 532 mètres environ, propre à bâtir sur un hôtel, sis à Paris, rue Barbet-de-Jouy, devant porter le n^o 29, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 24 novembre 1857. (Entrée en jouissance de suite). Mise à prix: 55,000 fr. S'ad. à M^e PRESTAT, notaire, r. de Rivoli, 77 (7354)

Ventes mobilières.

CAFÉ-ESTAMINET HOLLANDAIS ET AMÉRICAIN.

Adjudication, en l'étude de M^e DESFORGES, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 4, le lundi 16 novembre 1857, midi. Du CAFÉ-ESTAMINET Hollandais et Américain, exploité depuis un grand nombre d'années au Palais-Royal, galerie Montpensier, 51 (douze années de baux). Mise à prix: 45,000 fr. pour le fonds, le matériel et le droit aux baux. Le matériel seul a été pris à 20,000 fr. — Les marchandises seront prises à dire d'experts. S'adresser audit M^e DESFORGES et à M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8. (7338)

FONDS DE COMMERCE

FONDS DE FABRICANT DE FLEURS

sis à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 17, à vendre, même sur une seule enchère, avec le matériel en dépendant, en l'étude de M^e POTIER, notaire à Paris, sise rue Richelieu, 43, le jeudi 12 novembre 1857, midi. Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser audit M^e POTIER; Et à M. Battarel, neuve, rue de Bondy, 7. (7357)

FONDERIES ET FORGES DE LA LOIRE ET DE L'ARDÈCHE

M. les actionnaires de la compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardèche sont prévus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 16 novembre courant, à midi, hôtel de Provence, à Lyon. Ils sont invités à vouloir bien s'y rendre ou s'y faire représenter, conformément aux statuts. (18604)

AVIS.

Toutes personnes ayant des droits contre la succession de St. James Stuart Ellice, décédé à Paris, rue Castellane, 15, le 3 octobre dernier, sont invités à faire remettre immédiatement leurs comptes détaillés à M. A. Webb, rue de Rivoli, 220, Paris. (18573)

ÉCOLE

préparatoire au génie civil, aux écoles des arts et métiers, aux différents em-

plais des chemins de fer; construction de machines à vapeur. 12, rue des Batailles, à Chaillot. (18376)

CARTONNAGE

Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Vente, r. Fès-Montmartre, 41, et pl. des Victoires, 9. (18610)

A DEUX TÊTES OPAQUES

Cartes à jouer supérieures, le jeu de piquet 75 c.; le sixain 4 fr. 25; le jeu entier 90 c.; le sixain 3 fr. 25 c. Cartes de luxe glacées, imprimées or, le jeu 2 fr. Cartes pour lire, encouleur, 5 fr. le jeu. Papeterie SUSEZ frères, 31, place de la Bourse. (18488)

CHEMINÉE BESOM. M. FELIX HUREZ,

rue du Faubourg-Montmartre, 42, déjà connu pour la bonne construction de ses appareils de chauffage, qui lui ont fait obtenir plusieurs médailles d'or et la médaille de 1^{re} classe à l'exposition universelle de 1855, fabrique aujourd'hui une nouvelle cheminée, brevetée s. g. d. g., bien supérieure à celles construites jusqu'à ce jour. Elle se place dans toutes les cheminées d'appartement sans démolition ni construction, peut être nettoyée par un domestique en quelques minutes. Chauffage rapide, économie de combustible, prix très modéré. (18593)

ÉTAMAGE DES GLACES par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Fron et Co, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (18507)*

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en reports sur valeurs de 1^{er} ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem^e de son prospectus (18493)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18582)*

CAOUTCHOUC LEBIGRE Deux magasins bien assortis, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre. (18587)*

CARBURINE CHAVANON Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants, sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (18592)*

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, g^d hôtel du Louvre. (18493)*

TAPIS le meilleur marché de tout Paris, n° 59, rue du Faubourg-Saint-Honoré. — Magasins de la Tentation, place Beauveau. (18354)*

DANIEL passage des Panoramas, 52. Cocheminières des Indes et de France. Achat, échange et réparations. Bijoux modernes et anciens, pierres fines. Spécialité pour corbeilles de mariage. (18268)*

OPÉRA (passage de l') Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procédé : castor noir, 20 f.; mécanique, 12 f. (18514)*

BANDAGE à régulateur, 5 méd^{es}. Guéri-son rad^e des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thonia, r. Vivienne, 48. (18380)*

Pierre divine, 4 f. Guéris en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18461)

SIROP INCISIF DEHARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (18366)*

DENTIFRICES LAZOZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gacay, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 4 f. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (18493)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (18438)*

GUIDE DES ACHETEURS Catalogue permanent.

Ala Laiterie anglaise (Jambon d'York) FROMAGE de Chester, saucis, pickles, biscuits anglais, porter, pale ale et Scotch ale, 64, faubourg St-Honoré. Bonneterie, Chemises, Gravates. M^{rs} THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, succ^{rs}, 15, r. du Bac

Café-Concert du Géant. boul. du Temple, 41. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Coutellerie, Orfèvrerie de table MARMUSE J^{ne}, couteaux renommés, 23, r. du Bac. M^{rs} 1855

Literies en fer et Sommier. A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN J^{ne}, 46, Tg St-Denis.

Orfèvrerie BOISSEAU, Orfèvrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne. Roolz (argenterie), MANDAR, M^{rs} THOURET, 31, r. Caumartin

Papeterie. PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Parfumerie et Coiffure. EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre

VINAIGRE GEORGIE P^{te} 101^{us}. GUELAUD, 6, G^d Trandriere

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris. CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA). 2^e édition, augmentée d'un Supplément contenant les lois, règlements, instructions, circulaires relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations, aux Caisse d'Épargne et de Retraite, etc. publiés de 1839 à 1853, avec des notes et la jurisprudence; par M. J. DUBOIS-NIL, ancien avocat à la Cour de cassation. 1853. 4 volumes in-8^o, 7 fr. 50. Le SUPPLÉMENT se vend séparément 3 fr.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L') par M. DELALEAU, 5^e édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'en 1856, par M. JOUSSELYN, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. 2 forts volumes in-8^o, 15 fr. Le premier volume est en vente, le second paraîtra incessamment. Le catalogue général est envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

POMMADE DU D^r ALAIN Contre le PITYRIASIS du Cuir chevelu. De toutes les causes qui déterminent la chute des cheveux, aucune n'est plus fréquente ni plus active que le PITYRIASIS du cuir chevelu. Tel est le nom scientifique donné à cette affection, dont le caractère principal est la production incessante de pellicules et d'écaillés à la surface de la peau, souvent avec rougeur et démangeaison. Les soins de propreté et l'emploi de cosmétiques sont insuffisants pour détruire cette affection, quelque légère qu'elle soit; ces moyens s'appliquent aux EFFETS et non à la CAUSE. LA POMMADE DU D^r ALAIN, au contraire, va directement à la source du mal, en modifiant la membrane tegumentaire et la rétablissant dans ses conditions primitives de santé. Prix : 3 fr. — A LA PHARMACIE DU D^r ALAIN, 49, R. DE BOURGOGNE. Prix : 3 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 9 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (5007) Calèche, coupé, deux phaétons, et quantité d'autres objets, (5008) Secrétaires, commodes, pendules, glaces, table, chaises, etc. (5009) Canapé, montre, fauteuils, chaises, buffet, pendules, etc. (5010) Canapé, guéridon, tapis, étagère, piano, pendule, coffrets, etc. (5011) Tables, chaises, fauteuils, canapé, guéridon, etc. Le 10 novembre. Rue de Valenciennes, 13. (5012) Bureau, fauteuil, cassiers, bancs, comptoir, soie, liasses, etc. Rue de la Paix, 5. (5013) Bureau, armoire à glace, fauteuils, canapé, rideaux, glaces, etc. Le 11 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5014) Pendule, armoires dans leurs cadres dorés, vases, étoffes, etc. (5015) Habits noirs, redingotes en drap, pantalons, vestes, gilets, etc. (5016) Buffet, table à jeu, hotelles, bibliothèque, 50 volumes, etc. (5017) Mantelets de velours, sortie de bal, chapeaux de femme, etc. (5018) Lampes, peintures, tableaux, un service de café, glaces, etc. Boulevard de Strasbourg, 41. (5019) Chaises, buffet, guéridon, armoire à glace, table, glaces, etc. Chaussée du Maine, 38, 40 et 42. (5020) Tables, chaises, bureau, briques, armoires, etc. Le 12 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5021) Table, bureau, buffet, commode, fauteuil, chaises, etc.

SOCIÉTÉS.

Acte sous signatures privées en date à Belleville du trois novembre mil huit cent cinquante-sept, déposé pour minute à M^e Bournet-Verron, notaire à Paris, le quatre du même mois. Il appert que : M^{rs} François-Marie MIGNARD père, connu dans le commerce sous le nom de MIGNARD-BILLINGE, mécanicien fabricant, demeurant à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 48. Et M^{rs} Henri MIGNARD fils, ingénieur mécanicien, demeurant à Belleville, boulevard du Combat, 48 d'autre part. Ont déclaré dissoudre la société existante entre eux sous la raison MIGNARD-BILLINGE et fils, pour l'exploitation manufacturière et commerciale d'une tréfilerie, sise boulevard du Combat, 48, à Belleville; ladite société constituée pour dix ans, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, par acte sous signatures privées en date du trois septembre mil huit cent cinquante et un, déposé pour minute à M^{rs} Thomas, notaire à Paris, suivant acte en date des treize et dix-neuf décembre suivants, enregistré et publié. Que la liquidation de la société dissoute sera faite par M^e Mignard père dans un délai de trois mois, à partir du trois novembre mil huit cent cinquante-sept; Et que M^e Mignard père et fils ont constitué entre eux une nouvelle société sous la raison MIGNARD-BILLINGE et fils, pour l'exploitation de la tréfilerie d'acier et de cuivre. Le siège de la nouvelle société a été fixé, comme par le passé, à Belleville, boulevard du Combat, 48. M^e Mignard père sera seul gérant et aura seul la signature sociale. Les fonds sociaux, composés de l'établissement de tréfilerie de la clientèle, de l'achalandage, du matériel, des marchandises en dépendant et d'un procédé pour la fabrication de la fonte d'acier, ont été fixés pour M^e Mignard père à quarante mille francs, et pour M^e Mignard fils à pareille somme de quarante mille francs, montant de ses reprises dans l'ancienne société. La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-sept. Pour faire publier ledit acte, nous pouvons ont été donnés au porteur d'un extrait. BOURNET-VERRON (8053)

Gabinet de M. GENTE, agent d'affaires à Paris, rue du Faubourg, 26. Un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize et dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le deux novembre suivant. Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée en nom collectif a été formée pour exploiter un établissement de commission en articles de dagueototypes. Entre M^{rs} Frédéric MÉRISSE, fabricant de gravures et encadrements en tous genres, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 4. Et M^{rs} Joseph-Jules FLAVIGNON, rentier, demeurant rue de Flandre, 10, à la Villette (Seine). La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier novembre prochain. La raison sociale sera MÉRISSE et FLAVIGNON. Chaque des associés aura la signature, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, dont le siège est à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 4. Pour extrait conforme : GENTE, mandataire. (8048)

Acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a perçu vingt francs quarante centimes, folio 665. M^{rs} GRAVIER et LAFÈCHE, fabriciens de chapeaux, rue du Chaume, 5, à Paris, ont accepté la démission de M. TROMPETTE, leur associé, ils supporteront seuls les dettes et charges de la société. Cette société continuera à exister entre MM. Gravier et Laféché, sans aucune autre modification. Pour extrait : TROMPETTE. (8060)

Acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a perçu vingt francs quarante centimes, folio 665. M^{rs} GRAVIER et LAFÈCHE, fabriciens de chapeaux, rue du Chaume, 5, à Paris, ont accepté la démission de M. TROMPETTE, leur associé, ils supporteront seuls les dettes et charges de la société. Cette société continuera à exister entre MM. Gravier et Laféché, sans aucune autre modification. Pour extrait : TROMPETTE. (8060)

Acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a perçu vingt francs quarante centimes, folio 665. M^{rs} GRAVIER et LAFÈCHE, fabriciens de chapeaux, rue du Chaume, 5, à Paris, ont accepté la démission de M. TROMPETTE, leur associé, ils supporteront seuls les dettes et charges de la société. Cette société continuera à exister entre MM. Gravier et Laféché, sans aucune autre modification. Pour extrait : TROMPETTE. (8060)

Acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a perçu vingt francs quarante centimes, folio 665. M^{rs} GRAVIER et LAFÈCHE, fabriciens de chapeaux, rue du Chaume, 5, à Paris, ont accepté la démission de M. TROMPETTE, leur associé, ils supporteront seuls les dettes et charges de la société. Cette société continuera à exister entre MM. Gravier et Laféché, sans aucune autre modification. Pour extrait : TROMPETTE. (8060)

Acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a perçu vingt francs quarante centimes, folio 665. M^{rs} GRAVIER et LAFÈCHE, fabriciens de chapeaux, rue du Chaume, 5, à Paris, ont accepté la démission de M. TROMPETTE, leur associé, ils supporteront seuls les dettes et charges de la société. Cette société continuera à exister entre MM. Gravier et Laféché, sans aucune autre modification. Pour extrait : TROMPETTE. (8060)

Acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a perçu vingt francs quarante centimes, folio 665. M^{rs} GRAVIER et LAFÈCHE, fabriciens de chapeaux, rue du Chaume, 5, à Paris, ont accepté la démission de M. TROMPETTE, leur associé, ils supporteront seuls les dettes et charges de la société. Cette société continuera à exister entre MM. Gravier et Laféché, sans aucune autre modification. Pour extrait : TROMPETTE. (8060)

Acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a perçu vingt francs quarante centimes, folio 665. M^{rs} GRAVIER et LAFÈCHE, fabriciens de chapeaux, rue du Chaume, 5, à Paris, ont accepté la démission de M. TROMPETTE, leur associé, ils supporteront seuls les dettes et charges de la société. Cette société continuera à exister entre MM. Gravier et Laféché, sans aucune autre modification. Pour extrait : TROMPETTE. (8060)

Acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a perçu vingt francs quarante centimes, folio 665. M^{rs} GRAVIER et LAFÈCHE, fabriciens de chapeaux, rue du Chaume, 5, à Paris, ont accepté la démission de M. TROMPETTE, leur associé, ils supporteront seuls les dettes et charges de la société. Cette société continuera à exister entre MM. Gravier et Laféché, sans aucune autre modification. Pour extrait : TROMPETTE. (8060)

Acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a perçu vingt francs quarante centimes, folio 665. M^{rs} GRAVIER et LAFÈCHE, fabriciens de chapeaux, rue du Chaume, 5, à Paris, ont accepté la démission de M. TROMPETTE, leur associé, ils supporteront seuls les dettes et charges de la société. Cette société continuera à exister entre MM. Gravier et Laféché, sans aucune autre modification. Pour extrait : TROMPETTE. (8060)

Acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a perçu vingt francs quarante centimes, folio 665. M^{rs} GRAVIER et LAFÈCHE, fabriciens de chapeaux, rue du Chaume, 5, à Paris, ont accepté la démission de M. TROMPETTE, leur associé, ils supporteront seuls les dettes et charges de la société. Cette société continuera à exister entre MM. Gravier et Laféché, sans aucune autre modification. Pour extrait : TROMPETTE. (8060)

Acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme, qui a perçu vingt francs quarante centimes, folio 665. M^{rs} GRAVIER et LAFÈCHE, fabriciens de chapeaux, rue du Chaume, 5, à Paris, ont accepté la démission de M. TROMPETTE, leur associé, ils supporteront seuls les dettes et charges de la société. Cette société continuera à exister entre MM. Gravier et Laféché, sans aucune autre modification. Pour extrait : TROMPETTE. (8060)